

**RAPPORT**  
**N° 2013/O1/053**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

1<sup>ERE</sup> SESSION ORDINAIRE DE 2013

REUNION DES 14 ET 15 MARS

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'AMENAGEMENT  
DE PLACES DE STATIONNEMENT DANS UN IMMEUBLE SITUE  
EN BORDURE DE LA ROUTE TERRITORIALE 40 (EX-R.N. 196)  
DANS LA TRAVERSE D'OLMETO**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES  
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
---

**Objet :** Approbation du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et habilitation du Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de places de stationnement dans un immeuble situé en bordure de la Route Territoriale 40 (ex. Route Nationale 196) dans la traverse d'Olimeto.

<b>I - Eléments de contexte</b>
---------------------------------

La Route Territoriale 40 (ex. Route Nationale 196) dans la traverse d'Olimeto est aujourd'hui placée en circulation alternée réglée par feux « tricolores » du fait de ses caractéristiques géométriques inadaptées à une circulation normale à 2x1 voies, en raison des nécessités de stationnement.

Par délibération n° 07/260 AC du 6 décembre 2007, l'Assemblée de Corse a approuvé le principe d'aménagement de trois parkings situés sur le territoire de la commune d'Olimeto.

Deux parkings ont été aménagés :

- Au nord du village : Parking « BUGGIALI » : 55 places sur trois niveaux
- Au sud du village : Parking « RIBA » : 25 places sur un niveau situé en surplomb de la Route Nationale

Trois autres secteurs sont utilisés pour le stationnement :

- Au centre du village devant la pharmacie : ~ 10 places
- Le parking Ceccaldi sur le terrain d'emprise du projet : ~ 14 places
- Le stationnement longitudinal dans la traverse du village : ~ 42 places dont une dizaine en zone de stationnement interdit, plus 4 « arrêts-minute ».

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma routier régional approuvé par délibération du 23 juin 2011, et plus particulièrement du réaménagement de la traverse d'Olimeto, la Collectivité Territoriale de Corse souhaite construire un parking pour véhicules légers en bordure de la Route Territoriale 40 dans le centre du village d'Olimeto.

<b>II - Objectifs de l'opération</b>
--------------------------------------

L'opération a pour principal objectif de supprimer le stationnement longitudinal dans la traverse du village afin de rétablir une circulation à double sens sur la route territoriale.

La commune est propriétaire d'un terrain cadastré AB 348 et 349 support d'un bâtiment R+2 comprenant au rez-de-chaussée des garages municipaux, au niveau 1

une salle des fêtes et au niveau 2 un parking sur dalle, dont elle envisage la rénovation.

Ce bâtiment, situé à proximité de la route territoriale au centre du village, répond aux besoins de la commune, mais aussi à ceux de la CTC d'aménager ces places de stationnement.

La commune et la CTC ont donc souhaité mener ensemble la réflexion quant à la réalisation des projets, autant pour leur proximité que pour leur intérêt territorial, la commune mettant à disposition le bien pour la réalisation des places de stationnement nécessaires.

La commune assurera par ailleurs la maintenance et l'exploitation de l'équipement, sans perception de redevances de stationnement.

Pour optimiser dans ce cadre les moyens autant techniques que financiers ou humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Cette convention, qui doit en outre préciser les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixer le terme, est présentée en annexe.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant la Collectivité Territoriale de Corse comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Par délibération du 27 janvier 2012, la commune a donné mandat à la CTC pour étudier la faisabilité de l'opération. C'est à ce titre que la CTC a réalisé la mission de programmation de l'opération.

Les résultats de cette étude permettent à la commune et la CTC d'approuver le programme de l'opération et l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante, dont le contenu est précisé dans la présente convention et ses annexes.

### **III - Etudes en cours**

La Collectivité Territoriale de Corse a confié en juillet 2012 une étude de programmation destinée, au travers de différents scénarios, à vérifier la faisabilité du projet.

Cette mission comprend deux phases : le document joint en annexe formalisant la définition des besoins et le recensement des contraintes résulte de la première phase d'étude.

Le scénario retenu, soumis à votre approbation, a été présenté aux élus communaux et approuvé lors d'une présentation en Mairie le 21 septembre 2012.

La seconde phase de cette mission portera sur :

- ✓ l'assistance pour la consultation des maîtres d'œuvre,
- ✓ le suivi de l'adéquation programme-projet et affinement du programme.

#### **IV - Principales caractéristiques du projet**

Le projet consiste à créer 25 places de stationnement dans le bâtiment communal situé en bordure de la Route Nationale et accueillant la salle des fêtes municipale au niveau 1 en :

- réaménageant en stationnement le niveau 0 occupé aujourd'hui par le garage communal ;
- réorganisant les stationnements existants au niveau 2 ;
- surélevant le bâtiment d'un niveau supplémentaire (niveau 3) pour de nouveaux stationnements ;
- Aménageant deux arrêts-minute en bordure immédiate de la route territoriale au droit de la place de la Mairie.

#### **V - Enveloppe Financière Prévisionnelle**

Le coût des travaux est estimé à 0,812 M€ HT.

Le coût global de l'opération est estimé à **1,200 M€ TTC**, pris en charge par la CTC, selon la décomposition suivante :

	<b>HT</b>	<b>TTC</b>
Travaux	812 000	876 960
Etudes et Maîtrise d'œuvre	160 000	191 360
Provision pour aléas et révision	120 000	129 600
Totaux :	1 092 000	1 197 920
<b>Arrondi à :</b>	<b>1 090 000</b>	<b>1 200 000</b>

#### **VI - Organisation de la Maîtrise d'ouvrage**

##### **VI A - Construction de l'ouvrage**

La Collectivité Territoriale de Corse assure la maîtrise d'ouvrage des travaux pour la réalisation des aménagements projetés nécessaires à la création des places de stationnement selon les modalités définies par la convention de co-maîtrise d'ouvrage annexée.

Les aménagements éventuels d'équipement de la salle des fêtes relèvent exclusivement de la maîtrise d'ouvrage communale.

##### **VI B - Exploitation et Maintenance**

Au terme de l'opération, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des aménagements et équipements directement liés à cette opération seront assurés par la commune qui reste propriétaire de l'ouvrage.

L'exploitation du stationnement se fera sans perception de redevances auprès des usagers.

## VII - Modalités de Financement

L'imputation de la dépense pour l'opération d'aménagement des stationnements est à prendre en compte sur les crédits ouverts au programme 121280232T - Parkings d'Olmeto - Réseau Routier National du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

La participation de la commune réside dans la mise à disposition du bâtiment et des emprises lui appartenant pour la réalisation de l'opération, et dans la prise en charge ultérieure de l'exploitation et de la maintenance du bien.

## VIII - Planning prévisionnel

Le calendrier prévisionnel de déroulement de cette opération est le suivant :

- Mars 2013 : Approbation du programme par l'Assemblée de Corse
- 4<sup>ème</sup> Trimestre 2013 : Désignation du maître d'œuvre
- 1<sup>ème</sup> Semestre 2014 : Etudes de conception (APS-APD-PRO)
- Mi-2014 : Dépôt de la demande de permis de construire
- 2<sup>ème</sup> Semestre 2014 : Consultation des entreprises
- Début 2015 : Démarrage des travaux
- Saison estivale 2015 : Livraison

## IX - Conclusion

En application de l'article L. 4424.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient que l'Assemblée de Corse :

- ✓ **APPROUVE** le programme de l'opération et ses principales caractéristiques décrites dans le document joint en annexe,
- ✓ **FIXE** l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 1,200 M€ TTC,
- ✓ **APPROUVE** le plan de financement de l'opération,
- ✓ **APPROUVE** les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de l'opération,
- ✓ **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage jointe en annexe,
- ✓ **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer les consultations pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux correspondants.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

FINANCEMENT DES OPERATIONS
----------------------------

Description de l'opération :

L'opération a pour principal objectif de supprimer le stationnement longitudinal dans la traverse du village afin de rétablir une circulation à double sens sur la route territoriale.

La commune est propriétaire d'un terrain cadastré AB 348 et 349 support d'un bâtiment R+2 comprenant au rez de chaussée des garages municipaux, au niveau 1 une salle des fêtes et au niveau 2 un parking sur dalle, dont elle envisage la rénovation.

Ce bâtiment, situé à proximité de la route territoriale au centre du village, répond aux besoins de la commune, mais aussi à ceux de la CTC d'aménager ces places de stationnement.

Cette opération est réalisée sous co-maîtrise d'ouvrage CTC/commune d'OLMETO, avec prise en charge financière de la CTC à hauteur de 100 %.

La contribution de la commune est constituée par le mise à disposition du bâtiment communal et la prise en charge ultérieure de l'exploitation et de la maintenance de l'équipement.

Coût total de l'opération : 1 090 000 € HT  
1 200 000 € TTC

SECTION :  INVESTISSEMENT  
 FONCTIONNEMENT

Les AP ou AE ont-elles déjà été inscrites ?  OUI  
 NON

Si OUI, pour quel montant ? 1,7 M€  
Et à quel BP/ BS / DM ? BP 2008

N° Programme (s) : 1212

N° Opération (s) : 1212-232T

Cette opération est-elle cofinancée ?  OUI  
 NON

**Fiche à joindre obligatoirement à tous les rapports présentés en Assemblée de Corse**

**CONVENTION DE CO- MAITRISE D'OUVRAGE EN VUE  
DE LA REALISATION D'UN PARKING MUNICIPAL  
ET DE LA REHABILITATION DE LA SALLE DES FETES  
MUNICIPALE  
Traverse d'Olmeto  
Commune d'Olmeto - Collectivité Territoriale de Corse**

**ENTRE****La Commune d'OLMETO**

Domiciliée, ..... représentée par M. Valère SECONDI, agissant aux présentes en qualité de Maire, autorisé à signer la présente convention selon la délibération du Conseil municipal n° ..... en date du .....

Ci-après dénommée « **la Commune** », ou « **Co-maître d'ouvrage déléguant** » d'une part,

**ET****La Collectivité Territoriale de Corse**

Domiciliée 22 cours Grandval BP 215 20187 AJACCIO Cedex, représentée par M. Paul GIACCOBBI, agissant aux présentes en qualité de Président du Conseil Exécutif, autorisé à signer la présente convention selon la délibération de l'Assemblée de Corse n° ..... du .....

Ci-après dénommée « **la CTC** » ou « **Co-maître d'ouvrage délégué** » d'autre part,

**La Commune et la CTC** étant ci-après collectivement désignées par « **les parties** »

**PREAMBULE**

La commune est propriétaire d'un terrain cadastré AB 348 et 349 support d'un bâtiment R+2 comprenant au rez-de-chaussée des garages municipaux, au niveau 1 une salle des fêtes et au niveau 2 un parking sur dalle.

La Collectivité Territoriale de Corse a inscrit dans son schéma directeur routier adopté par l'Assemblée de Corse le 23 juin 2011 l'opération d'aménagement de la route territoriale 40 traversant la commune d'Olmeto.

A cette fin, la Collectivité Territoriale de Corse doit créer des places de stationnement en substitution des places supprimées en bordure de la Route Territoriale 40.

Par ailleurs, la commune envisage la rénovation du bâtiment abritant la salle des fêtes et le garage municipal.

Ce bâtiment, situé à proximité de la route territoriale au centre du village, répond aux besoins de la commune mais aussi à ceux de la CTC d'aménager ces places de stationnement.

La commune et la CTC ont donc souhaité mener ensemble la réflexion quant à la réalisation des projets, autant pour leur proximité que pour leur intérêt territorial, la commune mettant à disposition le bien pour la réalisation des places de stationnement nécessaires.

La commune assurera par ailleurs la maintenance et l'exploitation de l'équipement, sans perception de redevances de stationnement.

Pour optimiser dans ce cadre les moyens autant techniques que financiers ou humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Cette convention doit en outre préciser les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixer le terme.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant la Collectivité Territoriale de Corse comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération et en précisant les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.

Par délibération du 27 janvier 2012, la commune a donné mandat à la CTC pour étudier la faisabilité de l'opération. C'est à ce titre que la CTC a commandé une mission de programmation de l'opération.

Les résultats de cette étude permettent à la commune et la CTC d'approuver le programme de l'opération et l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante, dont le contenu est précisé dans la présente convention et ses annexes.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de places de parking supplémentaires contiguës à la RT 40 (Commune d'Olmeto), conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

En application de ces dispositions, la commune décide de déléguer temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Collectivité Territoriale de Corse pour la réalisation et la réalisation de l'opération décrite.

La Collectivité Territoriale de Corse désignée Maître d'Ouvrage délégué accepte cette mission dans les conditions de la présente convention.



Dans le cas où, au cours de l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle qu'elle a approuvées, un avenant à la présente convention serait conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées.

## **Article 2 - Présentation de la mission du MO délégué**

Au vu des programmes prévisionnels et des enveloppes prévisionnelles tels que définis aux annexes 1 et 2, le MO délégué s'engage à :

- Élaborer un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle communs au titre de l'ensemble de l'opération,
- Engager toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération,
- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner :
  - ✓ le maître d'œuvre de l'opération,
  - ✓ le contrôleur technique,
  - ✓ le coordinateur de sécurité,
  - ✓ les entreprises de travaux et/de fournitures,
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages, dans les conditions prévues à l'article 6.1 de la présente convention
- Procéder à la remise à la Commune des ouvrages correspondants tels que visés à l'article 1er et décrits dans l'annexe 1 de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article 6.2 de la présente convention
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention.
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

## **Article 3 - Programme prévisionnel de l'opération et consistance des travaux**

L'aménagement à réaliser comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la construction des ouvrages tels que définis dans le programme prévisionnel de l'opération et plan parcellaire annexés à la présente convention (annexe 1).

Pendant la réalisation des travaux, **comme l'autorise l'article L. 2125-1 1° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques**, la Commune met à disposition de la CTC à **titre gratuit** les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération dans les limites d'emprises définies sur le plan parcellaire annexé au programme prévisionnel de l'opération (annexe 1 de la présente convention).

Ces travaux ne comprennent en aucune façon les réparations qui pourraient s'avérer nécessaires en raison de la vétusté ou du mauvais état d'entretien de la construction.

Si des travaux préalables relatifs aux ouvrages de la commune sont nécessaires pour atteindre les objectifs fixés, ils devront être validés par la CTC pour prise en charge par celle-ci dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 13, le délai de réalisation de l'opération fixé dans le calendrier prévisionnel (annexe 3 de la présente convention) étant reporté d'autant.

Le MO délégué s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnels ainsi définis qu'il accepte.

Toute modification du programme fera nécessairement l'objet d'une approbation par le maître d'ouvrage déléguant Commune, et de la conclusion d'un avenant à la présente convention et un avenant aux marchés conclus, selon les règles de passation qui leur sont applicables.

#### **Article 4 - Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération**

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la commune au MO délégué dans les conditions prévues à l'article 13 de la présente convention.

Le MO délégué s'engage à mettre les ouvrages à la disposition du Maître d'Ouvrage déléguant Commune à l'expiration du délai de réalisation prescrit dans le calendrier prévisionnel joint à l'annexe 3.

Ce calendrier sera mis à jour périodiquement dans les conditions prévues à l'article 5 Information du MO déléguant de la présente convention.

Consécutivement à la réception des ouvrages, le MO délégué assurera toutes les missions décrites à l'article 2 de la présente convention jusqu'à la remise des ouvrages dans les conditions décrites à l'article 6 Réception des travaux et remise des ouvrages, de la présente convention et lorsque les règlements financiers auront été soldés dans les conditions fixées à l'article 8.2 de la présente convention.

Le MO délégué informera la commune de l'état d'avancement des travaux dans les conditions prévues à l'article 5 Information du MO déléguant, de la présente convention.

Tout délai prévu dans la présente convention pourra être éventuellement prolongé des retards dont le MO délégué ne pourrait être tenu pour responsable.

Toute prolongation de délai dont le MO délégué ne peut être tenu pour responsable fera l'objet d'un avenant à la présente convention et d'un avenant au marché concerné, selon les règles de passation qui leur sont applicables.

#### **Article 5 - Information du MO déléguant**

Le MO délégué tiendra régulièrement informée la commune de l'évolution de l'opération : mise à jour périodique du calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération.

Le MO délégué sollicitera l'accord préalable de la commune sur les dossiers de projets pour la réalisation des travaux.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la commune par le MO délégué.

La commune devra notifier sa décision au MO délégué ou faire ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Elle adressera ses observations au MO délégué (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

## **Article 6 - Réception des travaux**

### **6.1 Réception des travaux**

Une fois les travaux terminés, il sera procédé à leur réception conjointe selon la réglementation des Marchés Publics en vigueur et les ouvrages seront remis à la commune, selon les modalités exposées ci-après.

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, le MO délégué organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le MOE et le MO déléguant.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le MO déléguant et que ce dernier entend voir réglées avant d'accepter le PV de réception.

Le MO délégué s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. Il transmettra ses propositions au MO déléguant selon le modèle de PV de réception des travaux (annexe 4) de la présente convention. Le MO déléguant fera connaître sa décision au MO délégué dans les 20 jours suivant la réception du PV de réception transmis par le MO délégué.

Le MO délégué établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera transmise au MO déléguant.

Le **MO délégué** facilite l'accès dans la mesure de ses moyens aux représentants du MO déléguant, du maître d'œuvre et de l'entreprise, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, et ce jusqu'à la signature du procès-verbal de réception totale des travaux sans réserves.

### **6.2 Remise des ouvrages**

Les ouvrages sont mis à disposition de la commune MO déléguant, après notification effectuée par le MO délégué aux entreprises de la décision de réception des travaux et à condition que le MO délégué ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.

Si la commune demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois, si du fait du MO délégué, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 4 de la présente convention, la commune se réserve le droit

d'occuper l'ouvrage. Elle devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe. Dans ce cas, il appartient au MO délégué de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 41.3 du Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux. Le MO délégué reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

**Toute mise à disposition ou occupation anticipée de l'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consignée dans un procès-verbal signé par le MO délégué et la commune. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.**

Dans la mesure du possible, l'exploitation de la salle des fêtes sera maintenue durant la phase travaux. Cependant, en fonction des phases de chantier, des périodes d'interruption de l'utilisation de la salle des fêtes pourront être nécessaires.

Elles seront précisées dans le calendrier prévisionnel des travaux et communiquées à la commune d'Olméto.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la Commune.

Entrent dans la mission du MO délégué :

- la levée des réserves de réception et la mise en jeu des garanties légales et contractuelles ; la commune doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.
- Au cours du délai de garantie de parfait achèvement (1 an) et de bon fonctionnement (2 ans), reprise des désordres couverts par ces garanties contractuelles,
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages.
- Mise en œuvre de la garantie légale de vices cachés.
- Actions contentieuses au titre des garanties contractuelles et légales dans les conditions prévues à l'article 9 Responsabilités-Capacité d'ester en justice-Pénalités de retard-Intérêts moratoires, de la présente convention.

Sauf dans le cas prévu 3<sup>ème</sup> alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du MO délégué. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans un délai d'1 mois maximum de la réception par la commune de la demande du MO délégué.

La mise à disposition prend effet 30 jours après la date du constat contradictoire.

### **Article 7 - Entretien et exploitation des ouvrages**

A compter de la mise à disposition des ouvrages par le MO délégué à la commune dans les conditions fixées à l'article 6.2 de la présente convention, l'entretien et l'exploitation des ouvrages est du ressort exclusif de la commune.

Le MO délégué ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation des ouvrages ou d'un défaut d'entretien de ceux-ci.

## **Article 8 - Modalités de paiement**

### **8.1 Mode de financement**

**La Collectivité Territoriale de Corse** MO délégué assure le financement de l'opération selon le plan de financement dans la limite de l'enveloppe financière prévisionnelle, décrite à l'annexe 2 de la présente convention.

**Le MO délégué est compétent pour la sollicitation et la perception de la participation de l'Etat.**

### **8.2 Modalités de paiement**

Les paiements sont effectués par la CTC au vu des factures établies par les entreprises et présentées par le maître d'œuvre.

La Commune pourra à tout moment demander au MO délégué la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

## **Article 9 - Responsabilités - Capacité d'ester en justice - Pénalités de retard**

Le CTC assumera les responsabilités de maître d'ouvrage délégué jusqu'à la remise complète à la commune des ouvrages réalisés pour elle dans les conditions fixées à l'article 6.2 de la présente convention. Une fois ces ouvrages remis à la commune, cette dernière reprendra pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage, y compris toutes les actions contentieuses déjà engagées ou à engager relatives à ses ouvrages propres.

A l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement, la commune fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives à ses ouvrages propres.

Si les avenants prévus dans les conditions décrites aux articles 1, 3, 4 et 6.2 ne sont pas signés par les parties, ou en cas de litige, chacune des parties nomme un expert. Ces experts en désignent ensemble un troisième et c'est la commission formée par ces trois experts qui tranche le litige.

En cas d'échec de la commission d'experts, les litiges sont portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Le MO délégué déclare connaître et faire appliquer les dispositions des marchés de MOE (études préalables) et de travaux prévoyant des pénalités pour retard pris par le MOE et les entreprises dans l'accomplissement des travaux et le respect des délais contractuels.

## **Article 10 - Assurances**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile

qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

Les polices d'assurance RC de chaque Co-MO devront prévoir une clause de renonciation à recours contre l'autre co-MO et son assureur, sauf cas de faute engageant la responsabilité de ce co-MO.

### **Article 11 - Modification et résiliation de la convention**

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

**La résiliation du marché de MOE et/ou de Travaux entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention, sans indemnisation de la commune.**

**En cas de non délivrance du Permis de construire par l'autorité compétente, le MO délégué peut décider de la résiliation de la présente convention, sans droit à indemnisation pour la commune.**

La présente convention sera résiliée en cas de faute du MO délégué (inexécution de l'une de ses obligations au titre de la présente convention) moyennant une lettre adressée par la commune de mise en demeure en RAR laissant un délai de 15 jours.

En cas de carence, passé ce délai, une lettre de résiliation en RAR sera notifiée par la commune et la résiliation prendra effet un mois après la notification de la lettre de résiliation.

Dans tous les cas de résiliation, il sera procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées par le MO délégué, le MOE, et l'entreprise. Le MO délégué adressera à la commune un bilan général de l'opération.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, et sans droit à indemnité.

### **Article 12 - Compétence juridictionnelle**

Les litiges relatifs à l'interprétation, la conclusion et l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

### **Article 13 - Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification au MO délégué, après signature et transmission au contrôle de légalité.

Elle prend fin à la date de remise des ouvrages dans les conditions fixées à l'article 6.2 de la présente convention, et lorsque les règlements financiers auront été soldés dans les conditions fixées à l'article 8.2 de la présente convention.

La présente convention comporte 4 annexes :

- Annexe 1 : Programme prévisionnel de l'opération et Plan parcellaire
- Annexe 2 : Enveloppe financière prévisionnelle et plan de financement
- Annexe 3 : Calendrier prévisionnel de réalisation
- Annexe 4 : PV de réception des travaux-Modèle

**Fait à** \_\_\_\_\_, **le** .....

**Pour le Maître d'Ouvrage déléguant**  
**Commune d'Olimeto**

**Pour le MO délégué**  
**Collectivité Territoriale de Corse**

*Date et signature*

**Annexe 1**

**PROGRAMME DE L'OPERATION ET PLAN PARCELLAIRE**



**Annexe 2****ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET PLAN DE FINANCEMENT**

**Cout prévisionnel total HT 1 090 000 € comme suit :**

	HT	TTC
Mise à disposition gratuite du bâtiment	0	0
Travaux	812 000	876 960
Etudes et Maîtrise d'œuvre	160 000	191 360
Provision pour aléas et révision	120 000	129 600
Totaux :	1 092 000	1 197 920
<b>Arrondi à :</b>	<b>1 090 000</b>	<b>1 200 000</b>

Financement

Commune 0 %

CTC 100 % soit 1 090 000 € HT

**Annexe 3****CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION**

- Mars 2013 :                    Approbation du programme par l'Assemblée de Corse
- 4<sup>ème</sup> Trimestre 2013 : Désignation du maître d'œuvre
- 1<sup>ème</sup> Semestre 2014 : Etudes de conception (APS-APD-PRO)
- Mi-2014 :                    Dépôt de la demande de permis de construire
- 2<sup>ème</sup> Semestre 2014 : Consultation des entreprises
- Début 2015 :                Démarrage des travaux
- Saison estivale 2015 : Livraison

## Annexe 4

## PV de réception des travaux

<b>MO délégué</b>  <b>Collectivité Territoriale de Corse</b> <b>Monsieur le Président du Conseil</b> <b>Exécutif de Corse</b> <b>Hôtel de Région</b> <b>22 Cours Grandval</b> <b>BP 215</b> <b>20187 AJACCIO Cedex 1</b>	<b>Adresse de l'opération :</b>  <i>A remplir</i>  <b>Commune d'Olimeto</b>
--	---

Le présent procès verbal, établi entre l'entreprise à préciser chargée des travaux, le Maître d'œuvre chargé du suivi du chantier à préciser et le **MO délégué**, concerne les travaux de l'opération désignée ci-dessus, conformément au marché de travaux signé le à préciser référencé à préciser.

#### Les travaux sont réceptionnés

sans réserves

avec les réserves suivantes (*faire une lettre justificative ou écrire au verso du présent PV*) :

Excepté les éventuelles réserves ou commentaires précisés plus haut, le **MO délégué** constate que les travaux ont été faits conformément au marché de travaux, que les installations de chantier ont été repliées, et les lieux remis en état.

**M. de la société Maître d'œuvre**, certifie que des travaux ont bien été réalisés et sont conformes aux marchés.

En fin de quoi la société MOE délivre ce jour au **MO délégué CTC** cette attestation valant "BON A PAYER" auprès de la CTC pour la somme convenue dans la convention signée par les parties.

Fait à , le

Signature MO délégué CTC

Signature Entreprise

Signature Maître d'œuvre

Signature Contrôleur technique ou autre prestataire

**A remettre à la Commune** : PV de réception en autant d'exemplaires que de signataires + factures originales entreprise

**ASSEMBLEE DE CORSE**

\_\_\_\_\_

**DELIBERATION N° 13/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
 APPROUVANT LE PROGRAMME DE L'OPERATION ET L'ENVELOPPE  
 FINANCIERE POUR LA CREATION DE STATIONNEMENT DANS LE BATIMENT  
 COMMUNALSITUE EN BORDURE DE LA ROUTE TERRITORIALE 40  
 (ex. ROUTE NATIONALE 196) DANS LA TRAVERSE D'OLMETO  
 ET HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER  
 LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE**

---

**SEANCE DU**

L'an deux mille treize et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie,
- VU** la délibération n° 06/55 AC de l'Assemblée de Corse du 10 avril 2006 fixant les modalités de répartition du financement des travaux sur le réseau routier national en traverses d'agglomération,
- VU** la délibération n° 07/260 AC de l'Assemblée de Corse du 6 décembre 2007 approuvant l'aménagement de trois parkings sur le territoire de la commune d'Olmeto
- VU** la délibération du 27 janvier 2012 de la Commune d'Olmeto donnant mandat à la CTC pour étudier la faisabilité de l'opération
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le programme de l'opération et ses principales caractéristiques décrites dans le document joint en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**FIXE** l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 1,200 M€ TTC.

**ARTICLE 3 :**

**APPROUVE** le plan de financement de l'opération.

**ARTICLE 4 :**

**APPROUVE** les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de l'opération,

**ARTICLE 5 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage jointe en annexe,

**ARTICLE 6 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer les consultations pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux correspondants.

**ARTICLE 7 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI